

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le 21 février 2020 N° 2038

## COMMUNIQUE DE PRESSE

## Remise à Bruno Le Maire du rapport du Conseil Général de l'économie sur le bilan de loi n°2017-399 du 27 mars 2017

**Bruno Le Maire** a reçu le rapport établi par le Conseil Général de l'économie en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Ce rapport dresse un premier bilan de l'application de la loi imposant aux très grandes entreprises la mise en place d'un plan de vigilance. Ce plan vise à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Ce plan de vigilance, rendu public dans le rapport de gestion, doit comporter les mesures visant à identifier et prévenir les risques liés à ces enjeux.

Le rapport dresse le constat que cette loi s'avère utile pour promouvoir et renforcer la responsabilité sociale des entreprises en France et dans le monde, au travers de leur réseau de filiales, partenaires et sous-traitants. Si certaines entreprises ont réalisé de réels progrès dans la prise en compte des enjeux que la loi soulève, d'autres en font une application insatisfaisante ne permettant pas de rendre « le devoir de vigilance effectif ».

La mission identifie plusieurs pistes envisageables pour sensibiliser les entreprises au respect de leurs obligations et améliorer l'application du devoir de vigilance. Ces propositions sont en cours d'examen par les services du ministère.

Bruno Le Maire a déclaré : « Ce premier bilan sur l'application de la loi sur le devoir de vigilance démontre que les entreprises ont pris le sujet à bras le corps. Mais il reste du chemin pour rendre pleinement effectif le devoir de vigilance dans les chaînes de sous-traitance. Afin d'être appliqué plus efficacement, le devoir de vigilance devrait être appliqué au niveau européen. Je porterai cette proposition dans le cadre de la révision de la directive européenne sur la publication d'information extra-financières ».